

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 4 novembre 2005**

**portant modification du tableau des activités classées exploitées dans les installations de  
la Société ARMBRUSTER 4, rue de la Minoterie à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 réglementant la Société ARMBRUSTER Frères (siège social : 68, rue du Logelbach 68000 COLMAR) pour ses activités de séchage et de stockage de céréales situées 4, rue de la Minoterie à STRASBOURG,
- VU** le courrier de la société ARMBRUSTER Frères en date du 28 juin 2005, relatif à la diminution de la puissance thermique de combustion visée à la rubrique n° 2910-A1,
- VU** le rapport dU 23 août 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2005,

**CONSIDÉRANT** que la diminution de la puissance thermique de combustion visée à la rubrique n° 2910-A1 de 70MW à 49.39MW réduit les risques présents sur le site et que cette modification ne nécessite pas l'instruction d'un dossier complet,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****I. GÉNÉRALITÉS****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société ARMBRUSTER Frères dont le siège social est à COLMAR, 68 rue du Logelbach, est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales et de combustion sur le site de STRASBOURG, 4 rue de la Minoterie.

Le tableau des installations classées exploitées par société ARMBRUSTER Frères figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	2160-1a	A	98 973	m <sup>3</sup>
Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure à 20 MW	2910-A1	A	49.39	MW

*Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.*

**Article 2 -**

Le premier paragraphe de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

« La puissance totale des quatre séchoirs sera de 49.39MW ».

**Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 restent applicables.

**Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ARMBRUSTER.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Maire de STRASBOURG,  
– le Directeur départemental de la sécurité publique,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ARMBRUSTER.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

**ANNEXE 1**

**PLANS**